

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Canada
Province de Québec
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

RÈGLEMENT N° 207-2025

Projet de règlement décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations, et les dispositions concernant la facturation et le nombre de versements pour l'année 2025 de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

ATTENDU que le conseil municipal désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations pour l'année 2025 ;

ATTENDU le règlement # AG-017-2008 concernant les modalités d'établissement des quotes-parts et de leur paiement par les municipalités liées de l'Agglomération de Sainte-Marguerite – Estérel ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné au préalable à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 décembre 2024, par le maire, monsieur Gilles Boucher qui a également procédé au dépôt du projet de règlement et à sa présentation ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par m _____
et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 207-2025 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète par le présent règlement l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2025, le tout tel qu'il appert aux articles suivants.

ARTICLE 3 **Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale de 0.3614 \$ par 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson selon leur valeur telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 4 **Taxe foncière générale spéciale service de dettes**

Une taxe foncière générale spéciale service de dettes au taux de 0.0796 \$ par 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson selon leur valeur telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

ARTICLE 5 **Taxe foncière générale pour quotes-parts de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel**

Une taxe foncière générale de 0.0957 \$ par 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson selon leur valeur telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 6 **Taxe foncière générale spéciale service de dettes pour quotes-parts de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel**

Une taxe foncière générale spéciale service de dettes au taux de 0.0020 \$ par 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson selon leur valeur telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 7 **Taxe d'assainissement Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson**

Une taxe d'assainissement des eaux au taux de 0.0007 \$ par 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situés sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaire sont actuellement enfouis ou le seront en 2025 et ce, selon leur valeur réelle telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 8 **Taxes d'améliorations locales**

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux aux fins de rencontrer les échéances en capital, et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau descriptif des taux pour l'année 2025, lequel est attaché au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe A ».

ARTICLE 9 **Taxe générale Environnement**

Une taxe générale pour les coûts de gestion du Service de l'environnement à un taux de 57.00 \$ l'unité est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson tels qu'ils apparaissent sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 10 **Compensation pour la gestion du service de collecte, transport, disposition ou revalorisation des déchets, Matières récupérables et des matières organiques**

Pour pourvoir aux coûts de la gestion des matières résiduelles (incluant le service de la collecte, le transport, la disposition ou la revalorisation des putrescibles mis à la disposition de tous les contribuables), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable sur tout le territoire de la ville une compensation pour chaque local ou logement d'un immeuble imposable dont il est propriétaire.

La compensation est exigée de tous les propriétaires d'immeubles susceptibles de bénéficier du service, qu'ils s'en servent ou non et que l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé ou non.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

CATÉGORIES			TARIFS
1. RÉSIDENTIEL	1.1 TARIF DE BASE	1.1.1 LOGEMENT	
		Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité	91 \$
		1.1.2 CHAMBRE RÉSIDENTIELLE	
		Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	18 \$
	1.2 TARIF SERVICES	1.2.1 LOGEMENT	
		Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité	161 \$
		1.2.2 CHAMBRE RÉSIDENTIELLE	
2. COMMERCIAL	2.1 TARIF DE BASE	Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	32 \$
	2.1 TARIF DE BASE	2.1.1 LOCAL COMMERCIAL	
		Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	58 \$
		2.1.2 CHAMBRE COMMERCIALE	
		Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	12 \$
	2.2 TARIF SERVICES	Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.	Coûts variables selon la fréquence de collectes, le nombre et le volume des contenants. Se référer la grille de tarification ci-dessous

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 2.2 diffèrent du service prévu lors de l’établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 janvier 2026, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par la personne inscrite au rôle de l’immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l’immeuble en raison duquel elle est due.

En cours d’année, toute nouvelle unité de logement ou local qui sera porté(e) au rôle d’évaluation sera facturé(e) au prorata du nombre de jours pour lequel le service a été rendu et ce, selon la date effective du certificat déposé par l’évaluateur mandaté pour la tenue à jour du rôle d’évaluation.

Pour l’immeuble dont le propriétaire choisit le service de desserte par conteneurs transrouliers, le montant de cette compensation est variable selon la fréquence des collectes et selon le volume des contenants et établi en fonction des taux prévus aux grilles tarifaires jointes à l’annexe C du présent règlement par conteneur et par levée pour 2025, plus taxes si applicables.

ARTICLE 11 Compensation pour service d’entretien de voirie locale

Pour pourvoir à une partie des coûts d’opération et de gestion de la voirie locale, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B » à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité soit un taux de 6.21 \$ pour 2025.

Cette valeur est déterminée en divisant une partie des coûts d’opération et de gestion de la voirie locale par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du territoire de la Ville, basée sur la superficie de chacun de ces immeubles telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

ARTICLE 12 Compensation pour service de déneigement

Pour pourvoir à une partie des coûts d’opération et de gestion du service de déneigement de la Ville, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable adjacent à une rue déneigée par la Ville situé sur le territoire de la Ville, une compensation au taux de 64.00 \$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Les immeubles construits et situés à l’intersection d’une rue non déneigée par la Ville et adjacent à une rue déneigée par la Ville sont exonérés de la compensation. L'immeuble exonéré doit obligatoirement avoir façade sur la rue non déneigée.

ARTICLE 13 Compensation pour les services municipaux

- 13.1 Une compensation est exigée et prélevée aux propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* selon les dispositions de l'article 205.1 de la même loi et selon leur valeur réelle telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 au taux de 0.60 \$ par cent dollars d'évaluation.
- 13.2 Une compensation est exigée et prélevée aux propriétaires d’un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* selon les dispositions de l'article 205.1 de la même loi, et selon leur valeur réelle telle qu'établie sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 au taux de 1.00 \$ par cent dollars d'évaluation.

ARTICLE 14 Compensation pour l’utilisation de l’eau

Une compensation est exigée et prélevée pour l’utilisation de l’eau et payable par le propriétaire d’un immeuble approvisionné ou non par l’aqueduc municipal pourvu que l'immeuble soit situé sur le niveau d’une rue où les tuyaux d’aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2025 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification suivante :

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Résidentiel	Tarif
Pour chaque unité de logement	317.26 \$
Pour chaque piscine	165.14 \$
Commercial	Tarif
Pour chaque unité de local commercial par catégorie :	
a) autre que ceux de catégories mentionnées en b), c), d) et e).	457.38 \$
b) Buanderie, lave-autos	807.67 \$
c) Résidence pour personnes handicapées, maisons de retraite	1 083.90 \$
d) Hôtels, motels	592.49 \$ plus 24.02 \$ par chambre
e) Établissement de soins pour personnes en perte d'autonomie de longue durée	3 171.63 \$

ARTICLE 15 **Compensation pour le service d'égout**

Une compensation est exigée et prélevée pour le service d'égout et payable par le propriétaire d'un immeuble raccordé ou non à l'égout municipal pourvu que l'immeuble soit situé sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaire sont actuellement enfouis ou le seront en 2025 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront enfouis, le tout selon la tarification suivante :

Résidentiel	Tarif
Par unité de logement	347.67 \$
Commercial	Tarif
Par unité de commerce par catégorie :	
a) Local commercial autre que ceux de catégories mentionnées en b), c), d), e) et f).	429.12 \$
b) Restauration, bars, épicerie, stations-services, garages, salons de barbiers et coiffage	640.71 \$
c) Buanderie, lave-autos	1 002.28 \$
d) Hôtels, motels	824.47 \$ plus 91.39 \$ par chambre
e) Résidence pour personnes handicapées, maisons de retraite	1 232.73 \$
f) Établissement de soins pour personnes en perte d'autonomie de longue durée	4 027.00 \$

ARTICLE 16	Dispositions générales
------------	------------------------

- 16.1 Les taxes et compensations sont imposées ou exigées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 inclusivement.
- 16.2 Les taxes et compensations imposées ou exigées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de l'(des) immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, c'est-à-dire la personne au nom de laquelle une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.
- 16.3

a) Les taxes foncières et compensations doivent être payées en un seul versement unique exigible à la première date d'échéance mentionnée à l'alinéa c) suivant.

b) Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières ou compensations est égal ou supérieur à 300.00 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en six (6) versements égaux selon les échéances de l'alinéa c) suivant.

c) Le trésorier est délégué à percevoir ces versements aux dates d'échéance suivantes :
 - 1^{er} versement : jeudi 20 mars 2025 ;
 - 2^e versement : jeudi 8 mai 2025 ;
 - 3^e versement : jeudi 12 juin 2025 ;
 - 4^e versement : jeudi 7 août 2025;
 - 5^e versement : jeudi 11 septembre 2025;
 - 6^e versement : jeudi 13 novembre 2025;

d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Les règles prescrites aux alinéas a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement qui sont assimilées à des taxes foncières.

- 16.4 Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles pour l'exercice financier 2025.
- 16.5 Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles pour 2025. Cette pénalité est non remboursable.
- 16.6 Nonobstant ce qui précède, compte tenu de la résolution # 7336-04-2020 du 1^{er} avril 2020 relative aux mesures d'allègement des charges des contribuables et du règlement # 155-2020, aucune taxe, compensation, cotisation, versement, tarif et créances, exigibles pour le mois de janvier 2021 ne portent intérêt ni pénalités, les taux étant réduits à 0 % jusqu'au 31 janvier 2021 inclusivement.

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Pour le solde des arrérages calculés au 31 mars 2020 de toute taxe, compensation, cotisation, versement, tarif et créances pour l'année 2020 et les soldes des années antérieures en vertu des règlements # 151-2020, # 134-2019, # 120-2018, # 111-2016 et # 102-2015, le taux d'intérêt est fixé à 13 % exigible annuellement et une pénalité au taux fixé à 0.5 % du principal impayé par mois complet de retard des dates d'échéance des règlements # 151-2020, # 134-2019, # 120-2018, # 111-2016 et # 102-2015 est exigible jusqu'à concurrence de 5 % par année.

- 16.7 Nonobstant les dispositions édictées à l'article 16.3 du présent règlement, les comptes de taxes et compensations à percevoir en vertu de facturations complémentaires dues aux mises à jour du rôle d'évaluation en cours d'année sont exigibles en un seul versement si le montant est inférieur à 300.00 \$.

Lorsque le montant exigible est égal ou supérieur à 300.00 \$, le débiteur de taxes foncières et de compensations a le droit de payer en quatre (4) versements égaux selon les échéances suivantes :

- 1^{er} versement : 30 jours de la date d'envoi du compte ;
- 2^e versement : premier jour ouvrable suivant les 90 jours suivant la date du premier versement ;
- 3^e versement : premier jour ouvrable suivant les 60 jours suivant la date du deuxième versement ;
- 4^e versement : premier jour ouvrable suivant les 60 jours suivant la date du troisième versement.

- 16.8 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, et en plus des frais exigibles aux articles 16.4 et 16.5, le trésorier est autorisé, lorsqu'il le jugera opportun, à transmettre un avis de rappel sans frais additionnels.

- 16.9 Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement est refusé par le débiteur, des frais d'administration au montant de 25.00 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre sauf lorsque le bénéficiaire est décédé. Cette pénalité est non remboursable.

- 16.10 En vertu de la nouvelle disposition gouvernementale fédérale à l'effet de retirer la pièce d'un cent du système de pièces de monnaie du Canada, les pièces d'un cent pourront continuer d'être utilisées pour le règlement des opérations en espèces.

En l'absence de pièces d'un cent, le montant des opérations réglées en espèces devrait être arrondi au multiple de cinq cents le plus proche, selon la règle suivante : Le montant qui se termine par 1, 2, 6 et 7 est arrondi aux cinq cents inférieurs et celui qui se termine par 3, 4, 8 et 9 aux cinq cents supérieurs.

L'arrondissement devra être effectué uniquement que sur le montant final de la transaction, après le calcul de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH) si elles s'appliquent.

Les paiements effectués autrement qu'en espèces, par exemple au moyen de chèques ou de débit, continueront d'être réglés au cent près.

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

ARTICLE 17 Rôle de perception

Le trésorier est requis de préparer un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le présent règlement de la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, y compris les compensations et redevances conformément à la Loi.

ARTICLE 18 Facturation

Ce conseil autorise le trésorier à percevoir les montants facturés et exigibles en vertu de l'application de divers règlements et autres services rendus.

Les montants des susdites factures porteront intérêt au taux de quinze pour cent (15 %) annuellement (soit un taux de 1.25 % par mois) à partir du trentième jour qui suit l'expédition de la facture.

Nonobstant ce qui précède, compte tenu de la résolution # 7336-04-2020 du 1^{er} avril 2020 relative aux mesures d'allègement des charges des contribuables et du règlement # 155-2020, aucune taxe, compensation, cotisation, versement, tarif et créances, exigibles pour le mois de janvier 2021 ne portent intérêt ni pénalités, les taux étant réduits à 0 % jusqu'au 31 janvier 2021 inclusivement.

Pour le solde des arrérages calculés au 31 mars 2020 de toute créances pour l'année 2020 et les soldes des années antérieures en vertu des règlements # 151-2020, # 134-2019, # 120-2018, # 111-2016 et # 102-2015, le taux d'intérêt est fixé à 15 % exigible annuellement (1.25 % par mois).

ARTICLE 19 Priorité des encaissements

Aux fins de distribuer les sommes perçues selon les compétences définies à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c E-20.001)*, le conseil autorise le trésorier, lors de l'encaissement d'un paiement, à moins de stipulations contraires de la part du payeur, à imputer le paiement aux postes suivants selon la séquence suivante :

1.	Intérêts
2.	Pénalités
3.	Capital

ARTICLE 20

Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

ARTICLE 21

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Dépôt du projet de règlement et présentation : 16 décembre 2024
Avis de motion du règlement : 16 décembre 2024
Adoption du règlement :
Avis de publication et entrée en vigueur :

Monsieur Gilles Boucher
Maire

Madame Judith Saint-Louis
Greffière

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Règlement # 207-2025
Annexe A

Tableau descriptif des taux 2025
Taxes d’améliorations locales

Nom du Règlement	Numéro	Taux (\$)	Règlement de taxation
Municipalisation Golfeurs	54-2005	0.002810	Superficie
Remplacement aqueduc Joli-Bois et Joli-Bosquet	10-2006	0.015649	Superficie
Municipalisation et aqueduc Joli-Bûcheron	11-2006	0.012781	Superficie
Mise aux normes, nouvel aqueduc secteur Masson	16A-2007S	0.002055	Superficie bassin
Mise aux normes, nouvel aqueduc secteur Masson	16A-2007E	0.000853	Du 100 \$ d'évaluation
Municipalisation rue du Sommet-de-la-Rivière	46-2010	165.72	Unité/superficie
Réhabilitation conduites PRECO I	53-2010S	0.000755	Superficie
Réhabilitation conduites PRECO I	53-2010U	29.136083	Unité
Réhabilitation conduites PRECO II et III	55-55A-2010	3.66	Logement
		1.90	Unité de piscine
		5.26	Commerce
		9.30	Comm. Buanderie, Lave-Auto
		12.46	Comm Résidences (Personnes non autonomes, maison retraite)
		6.80	Comm. Hôtel, Motel
		.26	Comm. Chamb/Hôtel, Motel
		36.55	Comm. CHSLD
Travaux réseaux d'égout 2017	118A-2017	5.24	Logement
		6.54	Commerce
		9.69	Comm. Restauration, etc.
		12.51	Comm. Hôtel, Motel
		1.41	Comm. Hôtel/Chamb.
		18.69	Comm Résid (Personnes non autonomes, maison retraite)
		15.24	Comm. Buanderie, Lave-Auto
		61.15	Comm. CHSLD
Travaux d'aqueduc Domaine-Provost	129-2018	378.05	Unité
Surpresseurs réseau d'égout	160-2021	3.50	Logement
		4.38	Commerce
		6.48	Comm. Restauration, etc.
		8.37	Comm. Hôtel, Motel
		0.95	Comm. Hôtel/Chamb.
		12.51	Comm Résid (Personnes non autonomes, maison retraite)
		10.19	Comm. Buanderie, Lave-Auto
		40.92	Comm. CHSLD

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Règlement # 207-2025

Annexe « B »

Tableau de calcul d’unités pour tarification
entretien de voirie locale

Superficie en m²		Nombre d’unités taxables
De	A	
0	929	1
930	1 858	2
1 859	2 787	3
2 788	3 716	4
3 717	4 645	5
4 646	5 574	6
5 575	6 503	7
6 504	7 432	8
7 433	8 361	9
8 362	9 290	10
9 291	13 935	15
13 936	18 581	20
18 582	23 226	25
23 227	27 871	30
27 872	32 516	35
32 517	37 161	40
37 162	41 806	45
41 807	46 451	50
46 452	51 097	55
51 098	55 742	60
55 743	60 387	65
60 388	65 032	70
65 033	69 677	75
69 678	74 322	80
74 323	78 967	85
78 968	83 613	90
83 614	88 258	95
88 259	92 903	100
92 904	139 354	105
139 355	185 806	110
185 807	232 257	115
232 258	278 709	120
278 710	325 160	125
325 161	371 612	130
371 613	418 063	135
418 064	464 515	140
464 516	510 966	145
510 967	557 418	150
557 419	603 869	155
603 870	650 321	160
650 322	696 772	165
696 773	743 224	170
743 225	789 675	175
789 676	836 127	180
836 128	882 578	185
882 579	929 030	190
929 031	1 021 933	195
1 021 934	1 114 836	200
1 114 837	1 207 739	225
1 207 740	1 300 642	250
1 300 643	1 393 545	275
1 393 546	1 486 448	300
1 486 449	1 579 351	325
1 579 352	et plus	350

Projet de règlement pour dépôt, présentation et avis de motion

Règlement # 207-2025

Annexe « C »

Tableaux MRC

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur. Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE) DÉCHETS 2025													
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)													
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ¹	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	384 \$	177 \$	207 \$	95 \$
CCA 4V ¹	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	120 \$
CCA 6V ²	9 216 \$	4 254 \$	4 963 \$	4 608 \$	2 127 \$	2 481 \$	2 304 \$	1 063 \$	1 241 \$	1 152 \$	532 \$	620 \$	150 \$
CCA 8V ³	12 289 \$	5 672 \$	6 617 \$	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	181 \$
CCA 10V ³	15 361 \$	7 090 \$	8 271 \$	7 680 \$	3 545 \$	4 136 \$	3 840 \$	1 772 \$	2 068 \$	1 920 \$	886 \$	1 034 \$	214 \$
CSE 5000L * ⁴	10 046 \$	5 216 \$	4 830 \$	5 023 \$	2 608 \$	2 415 \$	2 511 \$	1 256 \$	1 256 \$	1 256 \$	676 \$	676 \$	214 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	total annuel
période d'application de la fréquence	toute l'année		période estivale	période hivernale	
1 bac	225 \$		98 \$	42 \$	140 \$
2 bacs	450 \$		196 \$	84 \$	280 \$
3 bacs	675 \$		294 \$	126 \$	420 \$
4 bacs	900 \$		392 \$	168 \$	560 \$
5 bacs	1 125 \$		490 \$	210 \$	700 \$
6 bacs	1 350 \$		588 \$	252 \$	840 \$

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)								
Contenant	1 fois aux deux semaines en période estivale et 1 fois aux quatre semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux deux semaines toute l'année	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	275 \$	348 \$	579 \$	752 \$	1 099 \$	376 \$	405 \$	106 \$
1 CCA 4V	367 \$	463 \$	772 \$	1 003 \$	1 466 \$	502 \$	540 \$	106 \$
CSE 800L *	96 \$	122 \$	202 \$	263 \$	384 \$	132 \$	142 \$	110 \$
CSE 1300L *	164 \$	222 \$	312 \$	427 \$	648 \$	214 \$	205 \$	110 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières organiques	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	61 \$
2 bacs	122 \$
3 bacs	183 \$
4 bacs	244 \$
5 bacs	305 \$
6 bacs	366 \$
7 bacs	427 \$
8 bacs	488 \$

Services supplémentaires offerts à la demande *		
Nettoyage CCA de matières organiques	Montant par CCA taxes en sus	165 \$
* La demande doit être effectuée auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut La facture est payable à la MRC.		